



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

toxicomanie

Question écrite n° 23812

Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par quatre établissements gérés par SOS Drogue International implantés dans la région Languedoc-Roussillon dont un se situe dans le département de l'Hérault. Ces établissements largement sollicités accueillent en moyenne plus de 400 demandes par an avec une activité soutenue et une occupation dont le taux se situe entre 84 et 91 %. Les différents corps d'inspection qui sont intervenus sur l'association, IGAS, IGF, Cour des comptes, ont souligné son professionnalisme et sa transparence budgétaire. Ces quatre établissements sont passés en commission régionale des organismes sanitaires et sociaux en application de la loi n° 2-2002 du 2 janvier 2002 et du décret du 26 février 2003 afin de bénéficier d'un financement de l'assurance maladie. Les quatre institutions ont reçu un avis défavorable suivi d'une autorisation provisoire pour l'année à venir. Des redéploiements de moyens devront intervenir, leur a-t-on précisé. Les conséquences auront une incidence évidente sur la qualité des soins et la mise en parenthèse de la poursuite de l'activité. Notre territoire, déjà très touché par les difficultés de prise en charge et d'hébergement des toxicomanes, serait mis à mal en lui ôtant le bénéfice de l'assurance maladie. Il est à noter que la quarantaine d'établissements situés dans les autres régions ont tous obtenu un avis favorable. A la veille des modifications de la loi de 1970, il l'interroge sur les orientations en matière de prise en charge des toxicomanes et lui demande comment il compte respecter les engagements pris en la matière en reconsidérant la problématique des institutions héraultaises et la nécessité de les sauvegarder.

Texte de la réponse

La lutte contre la toxicomanie s'inscrit dans le cadre d'une organisation régionale de la politique de santé. Ainsi, l'intégration des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) dans le champ des institutions médico-sociales prévue par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et le transfert de leur financement à l'assurance maladie, permettent de renforcer leur statut et leur confèrent un cadre qui permet une planification à moyen terme et une articulation avec le système de soins hospitalier et les institutions sociales. Cette intégration donne par ailleurs la possibilité aux services déconcentrés, dans le cadre de la préparation des dossiers pour passage devant le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS), de rééquilibrer l'offre de soins régionale et d'émettre certaines réserves sur le fonctionnement d'un centre si celui-ci ne paraît pas correspondre aux missions fixées par le décret n° 2003-160 du 26 février 2003 qui fixe les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des CSST. Il est donc tout à fait possible de ne pas autoriser le fonctionnement d'une structure qui ne répond pas à ces missions. Ainsi, les responsables des services déconcentrés du Gard et de l'Hérault ont demandé à l'association SOS Drogue International, qui gère des établissements accueillant des personnes toxicomanes, de réfléchir à un projet de restructuration des CSST du Gard qui ne satisfont pas aux critères de fonctionnement de tels établissements, afin de rééquilibrer l'offre de soins pour toxicomanes dans cette région ; le département du Gard dispose en effet d'une offre de soin avec hébergement et d'une enveloppe de crédit conséquente, alors que le département de l'Hérault doit faire face à des besoins en augmentation. Le redéploiement régional de moyens permettra alors de corriger ces inégalités.

Le gouvernement est très attaché au renforcement du dispositif de soins aux toxicomanes.

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23812

Rubrique : Drogue

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 août 2003, page 6602

Réponse publiée le : 15 décembre 2003, page 9676